



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2020-02

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-02-17-016 - ARRETE N° 2020-33 portant autorisation d'extension de capacité de 14 places et création d'une unité d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) de 7 places au sein du SESSAD Saint Michel sis 18 allée Joseph Récamier - 75015 PARIS géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte - Saint Michel (5 pages) Page 3
- IDF-2020-02-25-003 - ARRETE N° DOS-2020/130 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 12 février 2009 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCE MARINA 93. (93600 AULNAY-SOUS-BOIS) (2 pages) Page 9
- IDF-2020-02-26-007 - ARRETE N° DOS-2020/144 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 20 septembre 2018 portant transfert du siège social de la SAS UMP SA PRO 77 (77350 Mée-sur-Seine) (2 pages) Page 12
- IDF-2020-02-27-002 - ARRETE n° DOS-2020/145 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut d'Oncologie Thoracique» (2 pages) Page 15
- IDF-2020-02-27-001 - ARRETE n° DOS-2020/146 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Curie - Montsouris» (2 pages) Page 18
- IDF-2020-02-26-001 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-25 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 21
- IDF-2020-02-26-002 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-26 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 24
- IDF-2020-02-26-003 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-27 constatant la caducité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 27
- IDF-2020-02-26-004 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-28 constatant la caducité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2020-02-24-004 - Arrêté portant agrément de la fondation « Apprentis d'Auteuil » au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 33
- IDF-2020-02-24-003 - Arrêté portant agrément de la fondation « Apprentis d'Auteuil » au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 38

Etablissement public foncier Ile de France

- IDF-2020-02-26-008 - Décision de préemption n°2000025 parcelle cadastrée AC191 sise 11 ter chemin de la grange du breuil à BALLAINVILLIERS 91 (4 pages) Page 42

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-016

ARRETE N° 2020-33

portant autorisation d'extension de capacité de 14 places et
création d'une unité

d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) de 7
places

au sein du SESSAD Saint Michel sis 18 allée Joseph
Récamier - 75015 PARIS

géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte - Saint
Michel

ARRETE N° 2020-33

**portant autorisation d'extension de capacité de 14 places et création d'une unité
d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) de 7 places
au sein du SESSAD Saint Michel sis 18 allée Joseph Récamier - 75015 PARIS**

géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte - Saint Michel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'Association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel en date du 27 septembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 10 décembre 2018 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création de 8 unités d'enseignement maternelles autisme (UEMA) en Ile-de-France publié le 29 avril 2019 ;
- VU** le projet déposé par l'Association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel en date du 4 juin 2019 ;
- VU** l'avis de classement de la commission de sélection des projets réunie le 19 juin 2019, publié sur le site de l'ARS le 27 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-41 en date du 18 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-116 du 18 août 2010 et autorisant la création du SESSAD Village Saint-Michel de 25 places pour enfants et adolescents autistes à Paris géré par l'association « Hôpital Saint-Michel Saint-Vincent » ;
- VU** l'arrêté n° 2017-241 en date du 31 juillet 2017 portant approbation de cession d'autorisation du SESSAD Village Saint-Michel d'une capacité de 30 places et 2 places supplémentaires correspondant à une unité mobile auprès des professionnels de la petite enfance et des familles avec une file active de 30 enfants âgés de 0 à 6 ans, situé 18 allée Joseph Récamier - 75015 Paris géré par l'association Hôpital Saint-Michel-Saint-Vincent au profit de l'association de Villepinte devenue association Vivre et Devenir Villepinte - Saint-Michel ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse aux avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisés, l'association Vivre et Devenir Villepinte - Saint-Michel a présenté des projets tendant à opérer une extension globale de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

- CONSIDERANT** que ces projets répondent au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment le soutien des enfants en situation de handicap atteints de troubles du spectre de l'autisme en milieu ordinaire ;
- CONSIDERANT** en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective immédiate s'agissant du projet d'extension de 14 places et à partir de septembre 2020 s'agissant de l'UEMA de 7 places, l'intégralité du projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population parisienne caractérisée par un besoin de solutions individualisées de maintien en milieu scolaire et périscolaire dont le recensement et l'orientation se font à partir d'une priorisation de la MDPH ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions des I à IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 70 % de la capacité du service ;
- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux orientations nationales d'une part, concernant la stratégie nationale autisme, aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé d'autre part, et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces opérations des crédits nécessaires à leur mise en œuvre à hauteur de 331 310 € pour ce qui concerne l'extension de capacité de 14 places et de 280 000 pour la création de l'UEMA ;
- CONSIDERANT** que dans le même temps il convient d'appliquer les dispositions de l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques qui prévoient notamment que l'autorisation d'un établissement ou service d'éducation adaptée ne peut prévoir de limite d'âges spécifiques telles que 7-13 ans ou 8-12 ans et qu'il convient de ce fait d'ajuster l'autorisation du SESSAD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 70 % de la capacité du service.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de capacité de 14 places du SESSAD Saint Michel sis 18 allée Joseph Récamier - 75015 Paris, destiné à l'accompagnement, le plus précocement possible, conformément au projet de service, d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme et de création d'une unité d'enseignement maternelle autisme de 7 places est accordée à l'Association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel dont le siège social est situé 2 allée Joseph Récamier - 75015 Paris.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité du SESSAD Saint Michel résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté est portée à 53 places en milieu ordinaire dont 2 places correspondant à l'unité mobile auprès des professionnels de la petite enfance et des familles avec une file active de 30 enfants.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750049595

Code catégorie : 182 - SESSAD

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire

Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 34 - Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 750720534

Code statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 17/02/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-25-003

ARRETE N° DOS-2020/130

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 12 février
2009

Portant changement de gérance de la SARL

AMBULANCE MARINA 93.

(93600 AULNAY-SOUS-BOIS)

ARRETE N° DOS-2020/130
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 12 février 2009
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCE MARINA 93.
(93600 AULNAY-SOUS-BOIS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-0412 en date du 12 février 2009 portant agrément, de la SARL Ambulance Athénée 93, sise 30, rue de la Ville Neuve à Villepinte (93420), dont le gérant est Monsieur BEZZAOUYA Djamel est agréée sous le numéro 93/TS/425 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-0188 en date du 25 janvier 2010 portant transfert de locaux présenté par la SARL AMBULANCE ATHENEE 93 sise 30, rue de la Ville Neuve à Villepinte (93420) au 46, rue d'Orléans à Aulnay-sous-Bois (93600) ;
- VU l'arrêté n°2011-0069 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 06 janvier 2011 portant transfert des locaux et de changement de dénomination sociale présenté par la SARL AMBULANCE ATHENEE 93 sise 46, rue d'Orléans à Aulnay-sous-Bois (93600) est autorisée à transférer ses locaux au 94, rue Alix à Aulnay-sous-Bois (93600).

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Abdessamad ACHTOUN relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCE MARINA 93 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdessamad ACHTOUN est nommé président de la SARL AMBULANCE MARINA 93 sise 94, rue Alix à Aulnay-sous-Bois (93600) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 25/02/2020.

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-26-007

ARRETE N° DOS-2020/144

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 20

septembre 2018

portant transfert du siège social de la SAS UMPSA PRO

77

(77350 Mée-sur-Seine)

ARRETE N° DOS-2020/144
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 20 septembre 2018
portant transfert du siège social de la SAS UMPSA PRO 77
(77350 Mée-sur-Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS/2018-1904 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 septembre 2018 portant agrément, sous le n °ARS-IDF-TS/159 de la SAS UMPSA PRO 77, sise 150, rue Robert Schumann à Mée-sur-Seine (77350) dont le président est Monsieur Fabrice LANCELOT ;

VU l'arrêté n° DOS-2020/102 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 06 février 2020 portant transfert du garage et local de désinfection de la SAS UMPSA PRO 77, du 150, rue Robert Schumann à Mée-sur-Seine (77350) au 555, avenue Marguerite Peray à Lieusaint (77127) ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert du siège social ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert du siège social aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS UMPSA PRO 77 est autorisée à transférer son siège social du 150, rue Robert Schumann à Mée-sur-Seine (77350) au 555, avenue Marguerite Peray à Lieusaint (77127) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 26 février 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-27-002

ARRETE n° DOS-2020/145

portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
« Institut d'Oncologie Thoracique »

ARRETE n° DOS-2020/145
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Institut d'Oncologie Thoracique »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Institut d'Oncologie Thoracique » du 17 décembre 2019 ;
- VU La délibération du conseil d'administration de l'Institut Gustave Roussy en date du 17 décembre 2019 ;
- VU La délibération du conseil d'administration de l'Association Marie Lannelongue en date du 20 novembre 2019 ;
- VU La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Marie Lannelongue du 19 décembre 2019 portant approbation de la fusion de l'Hôpital Marie Lannelongue et de la Fondation Saint Joseph ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut d'oncologie thoracique » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut d'oncologie thoracique » est approuvée

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « Institut d'oncologie thoracique »

Le Groupement a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres en vue de structurer une prise en charge coordonnée et structurée des cancers thoraciques.

Les membres fondateurs du GCS sont :

L'Institut Gustave Roussy, Centre de lutte contre le cancer sis 114 rue Edouard VAILLANT 94800 Villejuif ;

La fondation Hôpital saint joseph, fondation sise 185 rue Raymond Losserand 75014 PARIS, regroupant par fusion, depuis le 1^{er} janvier 2020 le Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph, sis 185 rue Raymond Losserand 75014 PARIS, et l'Hôpital Marie Lannelongue sis 133 avenue de la Résistance 92350 PLESSIS ROBINSON.

Le siège social du GCS « Institut d'oncologie thoracique » est situé au 133 avenue de la Résistance 92350 PLESSIS ROBINSON, à l'Hôpital Marie Lannelongue.

La convention constitutive du GCS « Institut d'oncologie thoracique » est conclue pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 27/02/2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-27-001

ARRETE n° DOS-2020/146

portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
« Curie - Montsouris »

ARRETE n° DOS-2020/146
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Curie - Montsouris »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Curie – Montsouris » du 12 décembre 2019 ;
- VU Les avis mentionnés dans la convention constitutive du conseil de surveillance de l'Institut Curie en date du 28 novembre 2019 et de sa commission médicale d'établissement en date du 4 novembre 2019 ;
- VU Les avis mentionnés dans la convention constitutive du conseil de surveillance de l'Institut Mutualiste Montsouris en date du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Curie - Montsouris » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Curie - Montsouris » est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé.

Son objet est de piloter la stratégie médicale commune des deux parties et d'établir des partenariats visant à structurer des parcours de soins, permettre des interventions communes de professionnels paramédicaux et médicaux, animer des actions communes d'enseignement et de recherche et organiser des activités logistiques, techniques et médicotechniques développées en commun.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « Curie - Montsouris ».

Les membres fondateurs du GCS sont :

- L'Institut Curie, fondation reconnue d'utilité publique sise 26 rue d'Ulm 75005 PARIS
- La mutualité fonction publique action santé social, Institut Mutualiste Montsouris, union de mutuelles sise 42 boulevard Jordan 75014 PARIS

Le siège social du GCS « Curie - Montsouris » est situé au 26 rue d'Ulm 75005 PARIS.

La convention constitutive du GCS « Curie - Montsouris » est conclue pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 27/02/2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-26-001

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-25 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-25
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 12 juillet 1977, portant octroi de la licence n°78#001130 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 143 avenue du Général de Gaulle (ex. avenue Lénine) à SARTROUVILLE (78500) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-59 en date du 23 mai 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 174 avenue du Général de Gaulle à SARTROUVILLE (78500) et octroyant la licence n°78#001298 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier reçu le 20 janvier 2020 par lequel Madame Naïma BOULMEDARAT informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 174 avenue du Général de Gaulle à SARTROUVILLE (78500) suite à transfert et restitue la licence n°78#001130 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 23 mai 2019 susvisé, sise 174 avenue du Général de Gaulle à SARTROUVILLE (78500) et exploitée sous la licence n°78#001298, est effectivement ouverte au public à compter du 2 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001298 entraîne la caducité de la licence n°78#001130 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} novembre 2019, la caducité de la licence n°78#001130, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001298, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 174 avenue du Général de Gaulle à SARTROUVILLE (78500).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-26-002

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-26 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-26
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 28 mai 1943, portant octroi de la licence n°93#001453 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 1 rue des Bleuets et place Joffre à DRANCY (93700) ;
- VU l'arrêté modificatif en date du 1^{er} octobre 1980 précisant que l'officine de pharmacie n° licence 93#001453 est désormais implantée au 1 rue Maurice Bernard et place Joffre à DRANCY (93700) ;
- VU la décision n°2018-03-0018 en date du 10 et 15 janvier 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine de DRANCY (93700) en région Ile-de-France vers le 121 place de la Poste à VERNOSC LES ANNONAY (07340) en région Auvergne-Rhône-Alpes et octroyant la licence n°07#015340 à l'officine ainsi transférée ;
- VU les courriers électroniques en date du 22 et du 24 janvier 2020 par lesquels Monsieur Guy GIACOMINI informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 121 place de la Poste à VERNOSC LES ANNONAY (07340) suite à transfert et restitue la licence n°93#001453 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par décision du 10 et 15 janvier 2019 susvisé, sise 121 place de la Poste à VERNOSC LES ANNONAY (07340) et exploitée sous la licence n°07#015340, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°07#015340 entraîne la caducité de la licence n°93#001453 ;



CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} juillet 2019, la caducité de la licence n°93#001453, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°07#015340, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 121 place de la Poste à VERNOSC LES ANNONAY (07340).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-26-003

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-27 constatant la caducité
d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-27
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 1983 portant octroi de la licence n° 78#001171 à l'officine de pharmacie sise 8 rue des Graviers à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 1996 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 8 rue des Graviers à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) vers le local sis 14 Clos du Verger dans la même commune avec le même numéro de licence 78#001171 ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-68 en date du 17 juin 2019 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°78#001299 à l'officine issue du regroupement sise 55 boulevard André Malraux à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) ;
- VU le courrier reçu le 21 janvier 2020 par lequel Madame Florence OLLIER REYNAUD informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 55 boulevard André Malraux à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) suite à regroupement et restitué la licence n°78#001171 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 17 juin 2019 susvisé, sise 55 boulevard André Malraux à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) et exploitée sous la licence n°78#001299, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001299 entraîne la caducité de la licence n°78#001171 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} novembre 2019, la caducité de la licence n°78#001171, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001299, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 55 boulevard André Malraux à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-26-004

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-28 constatant la caducité
d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-28
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 28 juin 1962 portant octroi de la licence n° 78#000809 à l'officine de pharmacie sise 55 rue des Gravieres à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-79 en date du 20 septembre 2018 portant modification sur le nom de la rue de l'officine de pharmacie (n° 78#000809) sise 55 boulevard André Malraux à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-68 en date du 17 juin 2019 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°78#001299 à l'officine issue du regroupement sise 55 boulevard André Malraux à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) ;
- VU le courrier reçu le 21 janvier 2020 par lequel Madame Katrine GIOVANNANGELI informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 55 boulevard André Malraux à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) suite à regroupement et restituée la licence n°78#000809 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 17 juin 2019 susvisé, sise 55 boulevard André Malraux à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) et exploitée sous la licence n°78#001299, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001299 entraîne la caducité de la licence n°78#000809 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} novembre 2019, la caducité de la licence n°78#000809, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001299, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 55 boulevard André Malraux à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-02-24-004

Arrêté portant agrément de la fondation « Apprentis
d'Auteuil » au titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de la fondation « Apprentis d'Auteuil »
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par la fondation "Apprentis d'Auteuil" le 20 décembre 2019, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de la fondation "Apprentis d'Auteuil" à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOOPSS) et de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) auxquelles elle adhère,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la fondation "Apprentis d'Auteuil" pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a), b) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

La fondation "Apprentis d'Auteuil" est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La fondation "Apprentis d'Auteuil" est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 24 février 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-02-24-003

Arrêté portant agrément de la fondation « Apprentis
d'Auteuil » au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de la fondation « Apprentis d'Auteuil »
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée le 20 décembre 2019 par la fondation « Apprentis d'Auteuil », auprès du Préfet de Région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de la fondation « Apprentis d'Auteuil » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOOPSS) et de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) auxquelles elle adhère,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à la fondation « Apprentis d'Auteuil » pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

La fondation « Apprentis d'Auteuil » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La fondation « Apprentis d'Auteuil » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 24 février 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur Adjoint Régional et Interdépartemental de
l'hébergement et du logement Ile-de-France

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-26-008

Décision de préemption n°2000025 parcelle cadastrée
AC191 sise 11 ter chemin de la grange du breuil à
BALLAINVILLIERS 91

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN SITUE 11 ter CHEMIN DE LA GRANGE DU BREUIL CADASTRE
SECTION AC N°191 A BALLAINVILLIERS**

N° 2000025

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Ballainvilliers approuvé le 27 juin 2019 par la délibération N°19.06.41.2,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° B19-2 du 20 juin 2019 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Ballainvilliers, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

{ 1

Vu la délibération n°19.06.46.7 du 27 juin 2019 du Conseil municipal de la ville de Ballainvilliers approuvant la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Ballainvilliers, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2019-187 du 26 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Ballainvilliers, la Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Ballainvilliers, la Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 3 octobre 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me PAUCHET, notaire à Montlhéry (91310), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 13 décembre 2019 en mairie de Ballainvilliers, informant Madame le Maire, de l'intention du gérant de la SCI HK de céder le bien situé 11 ter chemin du la grange du Breuil, cadastré section AC n°191, d'une superficie totale de 466 m², moyennant le prix de CENT SOIXANTE DIX-MILLE EUROS (170.000,00€) en valeur libre,

Il est ici précisé que la ville de Ballainvilliers a formulé une demande de pièces complémentaires conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme ; l'ensemble des pièces demandées ayant été réceptionné le 7 février 2020, le délai de préemption a été prorogé jusqu'au 7 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Ballainvilliers en date du 30 septembre 2003 complétant les délibérations des 25 mars 1988, 26 octobre 1990 et 25 mars 1999, instituant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones dites « NA » du Plan d'occupation des Sols,

Vu la délibération du Conseil municipal de Ballainvilliers n°2008-15 du 19 février 2008, portant extension du droit de préemption aux zones U et AU du PLU,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2019, adapté le 17 octobre 2019 à la suite des remarques du contrôle de légalité,

Vu la délibération n°14.04.19.1 en date du 30 avril 2014 indiquant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu la décision de Madame le Maire en date du 14 février 2020, portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 13 décembre 2019 en mairie de Ballainvilliers, informant Madame le Maire, de l'intention du gérant de la SCI HK de céder le bien situé 11 ter chemin du la grange du Breuil, cadastré section AC n°191, d'une superficie totale de 466 m², en valeur libre,

Vu le 12^{ème} alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjointes,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016 fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Ballainvilliers et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur de veille foncière dit des « Daunettes », où se trouve le bien mentionné ci-dessus, une opération de renouvellement urbain comprenant la réalisation de logements locatifs sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain comprenant des logements locatifs sociaux, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien objet de la présente décision de préemption est soumis au droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil municipal de Ballainvilliers n°2008-15 du 19 février 2008

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 FEV. 2020

Décide :

Article 1 :

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

D'acquérir le bien situé 11 ter chemin du la grange du Breuil à Ballainvilliers, cadastré section AC n°191, d'une superficie totale de 466 m², tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, moyennant le prix de CENT-CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00€) en valeur libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;

4

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ; l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI HK, 11 Ter chemin de la grange du Breuil 91160 BALLAINVILLIERS, propriétaire
- Maître PAUCHET, 1 place des Capétiens 91310 MONTLHERY, notaire mandaté
- SCI KF, 9 chemin de la Grange du Breuil 91160 BALLAINVILLIERS, acquéreur évincé

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Ballainvilliers.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 février 2020

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gilles BOUVELOT
Directeur Général